



COMMUNE DE
BRAINE-L'ALLEUD



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

Arrêté par le Conseil Communal

le : 31.05.1999

et modifié les :

- 25.08.2003
- 30.08.2004
- 30.05.2005
- 27.02.2006
- 26.06.2006
- 04.06.2007
- 27.08.2007
- 24.01.2011
- 30.03.2015

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 SECURITE , LIBERTE ET COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE	3
Section 1.- utilisation de la voie publique par les personnes.....	3
Section 2.- etalages, empiètement et stationnement sur la voie publique.	4
Section 3.- chargement et déchargement sur la voie publique	5
Section 4.- utilisation privative de la voie publique.	5
Section 5.- objets pouvant nuire par leur chute, objets déposés ou placés aux fenêtres ou autres parties des constructions.....	5
CHAPITRE 2 SECURITE, PROPRETE ET SALUBRITE DE LA VOIE PUBLIQUE	7
Section 1.- nettoyage de la voie publique.....	7
Section 2.- dépôt, épandage et transport des matières incommodes ou nuisibles.....	8
Section 3.- enlèvement des immondices, encombrants ménagers et déchets verts	9
Section 4.- habitations, cours et annexes.....	10
Section 5.- lutte contre le verglas, déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou formation de verglas.	11
CHAPITRE 3 JEUX – TIRS D’ARMES A FEU – FETES ET DIVERTISSEMENTS.....	12
Section 1.- dispositions générales.....	12
Section 2.- lutte contre le bruit et la pollution.....	13
Section 3.- foires et installations foraines.....	14
Section 4.- pendant et hors temps de carnaval.....	14
CHAPITRE 4 NUMEROTAGE DES MAISONS, AFFICHAGE ET DEGRADATIONS.....	14
Section 1.- numérotage des maisons	14
Section 2.- l'affichage sur les panneaux communaux.....	15
Section 3.- dégradations.....	15
CHAPITRE 5 SQUARES – PARCS – JARDINS PUBLICS.....	16
CHAPITRE 6 DEBITS DE BOISSONS ET SALLES DE SPECTACLES,	17
CHAPITRE 7 COLLECTE SUR LA VOIE PUBLIQUE	17
CHAPITRE 8 CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DRESSAGE	18
CHAPITRE 9 MESURES PROPRES A PREVENIR ET A COMBATTRE LES INCENDIES – abrogé	19
CHAPITRE 10 PROTECTION INCENDIE DANS LES IMMEUBLES, LOCAUX ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC - abrogé	19
CHAPITRE 11 ENTREE EN VIGUEUR ET PENALITES	19
CHAPITRE 12 ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES	26

CHAPITRE 1 SECURITE , LIBERTE ET COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1.- UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE PAR LES PERSONNES.

Article 1.- Dans le but de garantir la tranquillité et la sécurité publiques, toute personne se trouvant sur la voie publique¹ est tenue de se conformer immédiatement et sans discussion à tout ordre ou réquisition de la police.

Article 2.- Il est interdit de provoquer des **attroupements** de nature à entraver la circulation sur la voie publique et à troubler l'ordre public.

Il est interdit de consommer, sur la voie publique, des boissons alcoolisées entre 20h00 et 08h00.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique notamment en ce qui concerne les terrasses régulièrement autorisées des débits de boissons et les événements festifs se déroulant sur la voie publique et soumis à l'autorisation préalable de l'autorité administrative communale.

Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter l'interdiction.

Les infractions aux présentes dispositions seront punissables d'une amende administrative conformément à l'article 130 bis du présent règlement.

Article 3.- Tous **rassemblements** en plein air, les **cortèges**, toute **circulation en bandes**, autres que ceux ayant été préalablement autorisés par le Bourgmestre sont interdits sur le territoire de la commune.

Tout bénéficiaire d'une autorisation est tenu de se conformer aux conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

Article 4.- Les **réunions publiques** qui n'ont pas lieu en plein air doivent être déclarées au Bourgmestre au moins 48 heures à l'avance.

Article 5.- Sans préjudice des lois sur le camping et le caravanning, les **nomades, les propriétaires de roulotte, de caravanes et campeurs** ne pourront stationner sur le territoire de la commune qu'aux endroits déterminés par le Collège échevinal et pour la durée fixée par le Bourgmestre ou son délégué. La police aura en tout temps accès aux terrains publics sur lesquels se trouveront ces personnes et demeures ambulantes.

Article 6.- Sans préjudice des dispositions du Code pénal, nul ne peut déposer ou abandonner sur la voie publique **des matériaux, objets ou encombrants** quelconques sauf dérogation du Bourgmestre (A.M. 25-3-77 relatif à la signalisation des chantiers).

Article 7.- Pour éviter tous risques d'incendie, les meules de foin, grains, paille ou autres produits devront toujours être placés à une distance de 50 m au moins de toute habitation ou de tout édifice, de 20 m au moins des chemins de fer et de 10 m des chemins publics.

¹ Selon la définition du code de la route

SECTION 2.- ÉTALAGES, EMPIETEMENT ET STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 8.- Sans préjudice de la réglementation du commerce ambulant, nul ne peut, même momentanément, étaler et vendre des **marchandises sur la voie publique**, y **distribuer des publicités commerciales**, imprimés ou dessins quelconques, ou y exercer une industrie ou profession, quelle qu'elle soit, sauf autorisation du Bourgmestre, celle-ci devra être produite lors de toute réquisition.

Article 9.- Il est interdit à toute personne d'importuner les passants.

Article 10.- Il est défendu, **à l'extérieur des salles de spectacles** ou de concerts, des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur vendre des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer dans un but lucratif.

Article 11.- **Les marchands de produits alimentaires** à consommer sur place, ainsi que les tenanciers d'échoppes installées aux foires et marchés, devront munir leurs comptoirs d'une poubelle destinée à recevoir les papiers et déchets; ils veilleront d'une manière constante à la propreté de la voie publique en ramassant immédiatement tous les papiers ou objets quelconques jetés sur le sol par les clients et en les emportant. Ils veilleront à ce que leurs fourneaux, réchauds, etc... ne dégagent ni odeur, ni fumée de nature à incommoder les passants ou le voisinage.

Article 12.- Les **ventes publiques sur saisies** auront lieu à l'endroit désigné par le Bourgmestre.

Article 13.- Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, **les enseignes, écriteaux, lanternes, caisses-montres, tentes solaires, distributeurs et bascules automatiques** ou tous objets analogues ne peuvent être accrochés à la façade ou posés sur la voie publique sans autorisation du Bourgmestre.

Tout contrevenant sera tenu de les retirer à la première injonction des agents de l'autorité, faute de quoi il sera procédé à leur enlèvement par les soins de l'Administration et aux frais du contrevenant. Les peines prévues au présent règlement restent d'application de surplus.

Article 14.- Tout occupant d'une propriété est tenu de veiller à ce que les **plantations** sur celle-ci soient émondées, élaguées ou retaillées de façon telle qu'aucune branche:

- a) ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de 5 m au-dessus du sol;
- b) ne dépasse pas sur l'accotement en saillie ou sur le trottoir, à moins de 2,5 m au-dessus du sol.

Tout contrevenant à cette disposition sera tenu de procéder à l'émondage, l'élagage ou la taille à la première injonction des agents de l'autorité, faute de quoi il sera procédé à cette action par les soins de l'Administration aux frais du contrevenant, les peines de police restant d'application.

Les **haies** et les buissons croissant le long de la voie publique ne peuvent avoir en souche une hauteur supérieure à 2 m.

Les **taillis** croissant le long des chemins doivent être maintenus en tous temps à 0,50 m au moins de la limite légale des chemins et sentiers.

Les **clôtures de haies vives** ou en fil de fer barbelé seront placées en retrait de 0,50 m au moins de la limite légale de la voie publique.

Des retraits plus importants peuvent être imposés par le Bourgmestre tel à titre exemplatif, le respect des prescriptions auxquelles sont soumises les sociétés d'électricité, de télédistribution, de télécommunication,...lors de la pose de câbles.

SECTION 3.- CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 15.- Toute personne passant avec des charges sur la voie publique est tenue de prendre les précautions nécessaires pour ne pas porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Il en sera de même lors du chargement ou du déchargement d'objets, de matières quelconques sur la voie publique ou de véhicules.

Aussitôt le déchargement terminé, il sera procédé sans tarder à leur enlèvement, faute de quoi, après injonction non respectée des agents de l'autorité, l'enlèvement sera fait d'office aux frais des intéressés par les soins de l'Administration communale et sans préjudice des sanctions encourues.

L'enlèvement terminé, les personnes intéressées sont tenues de nettoyer, si besoin est, la voie publique.

Article 16.- Les entrées de cave qui donnent sur la voie publique ne pourront être ouvertes que pendant le jour et pendant le temps strictement nécessaire au travail qui en motive l'ouverture.

Les entrées et les ouvertures seront, par des moyens appropriés, signalées à l'attention du public.

Article 17.- Sauf autorisation du Bourgmestre, aucun déménagement, aucun transport d'échelle ne peut avoir lieu entre 22 et 5 heures.

SECTION 4.- UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE.

Article 18.- Il est interdit de procéder à une utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, à moins que ladite utilisation n'ait fait l'objet d'une autorisation écrite du Bourgmestre.

*Article 19.- Il est interdit de procéder à l'exécution de **travaux sur la voie publique** y compris le trottoir, à moins que ceux-ci n'aient fait l'objet d'une autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué.*

Article 20.- Après avoir procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique, il est obligatoire de remettre la voie publique dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux.

Article 21.- En cas d'infraction aux dispositions des articles 18 - 19 – 20 et sans préjudice des peines prévues au présent règlement et en cas de non respect de l'injonction des agents de l'autorité, il sera procédé d'office par les soins de l'Administration communale et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet délictueux et à la remise en état des lieux.

SECTION 5.- OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE, OBJETS DÉPOSÉS OU PLACÉS AUX FENÊTRES OU AUTRES PARTIES DES CONSTRUCTIONS

Article 22.- Il est défendu de déposer ou de placer à une fenêtre ou toute autre partie d'une construction située à front de rue ou en bordure de la voie

publique tout objet pouvant nuire par sa chute, à moins qu'il n'y soit retenu par un dispositif solidement fixé et non saillant.

Article 23.- En bordure de voirie, il est défendu de placer ou de fixer sur les façades des bâtiments ou de suspendre au travers de la voie publique, des calicots, tableaux, emblèmes ou autres décors, sans une autorisation spéciale du Bourgmestre.

Les banderoles et calicots mis au travers de la voirie seront confectionnés de manière telle qu'il n'y ait aucune prise au vent.

Article 24.- En cas d'infraction aux dispositions des articles 22 et 23, et en cas de non respect de l'injonction des agents de l'autorité et sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement, les objets seront enlevés d'office par les soins de l'Administration communale et aux frais du contrevenant.

Article 25.- Il est défendu de battre, de broser et de secouer des tapis ou tous autres objets aux balcons et fenêtres, si ces derniers sont en bordure de la voie publique.

Article 26.- Il est défendu de pousser de l'intérieur des habitations et notamment des soupiraux de cave, des objets, s'il ne se trouve à l'extérieur une personne pour les recevoir afin d'assurer la sécurité des passants.

Article 27.- En bordure de voirie, les volets à battants et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts. Au rez-de-chaussée, les arrêts seront fixés de manière à ne pas blesser les passants et à garantir la commodité du passage.



CHAPITRE 2 SECURITE, PROPRETE ET SALUBRITE DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1.- NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE.

*Article 28.- Les propriétaires, locataires ou ceux qui les représentent, sont tenus de veiller en tout temps à la **propreté et au parfait entretien du trottoir**, de l'accotement, du filet d'eau ou du fossé longeant leurs biens.*

A défaut de conventions contraires entre parties, l'entretien sera assuré par les occupants du rez-de-chaussée, pour la partie qui les concerne. Si le rez-de-chaussée n'est pas habité, l'entretien est à charge des occupants des étages supérieurs en commençant par le 1^{er} étage.

Les accotements non bâtis devront être mis à niveau par rapport à la bordure de la rue et aux accotements voisins, sur une largeur de 2 m et débarrassés régulièrement des herbes folles qui peuvent y pousser.

Article 29.- Autour des églises, des monuments et des édifices publics, le nettoyage incombe aux responsables (propriétaires, concierges, gardiens, etc.).

Article 29 bis – Les exploitants de snacks, de friteries, de sandwicheries, de night shops, de distributeurs automatiques de boissons, de convenience stores et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements ou de détaillants qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur commerce, doivent veiller à assurer la propreté du domaine public aux abords de leur établissement.

Un nettoyage quotidien des abords du commerce doit être exécuté ainsi que l'évacuation et l'élimination de tous les déchets et souillures engendrées par leur activité.

*Des récipients poubelles appropriés et des cendriers, en quantités suffisantes et facilement accessibles doivent être placés de manière visible, aux abords immédiats de l'établissement et vidés **chaque jour** par leurs soins.*

Les récipients doivent être sortis pendant les heures d'ouverture et rentrés dès la fermeture de l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent également aux marchands ambulants de nourriture à emporter.

Les infractions aux présentes dispositions seront punissables d'une amende administrative conformément à l'article 130 bis du présent règlement.

Article 30.- Il est défendu de faire passer dans les égouts, fossés et rigoles, les boues, sables et résidus ménagers (entre autres graisse à frire, huile de vidange) et industriels qui pourraient se trouver sur la voie publique ou dans les bâtiments.

De même, nul ne peut jeter ou déverser dans les avaloirs et regards d'égouts des matières pouvant les obstruer ou devenir nuisibles à la salubrité.

Article 31.- Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la voie publique ainsi que dans les édifices publics, tous objets susceptibles de les salir, de provoquer des chutes, d'incommoder le passage ou de produire des exhalaisons nuisibles. Il est également défendu de déposer dans les poubelles publiques des paquets contenant des résidus ménagers et

matériaux de toutes espèces.

Article 32.- Il est défendu de déposer sur la voie publique, dans les bois, dans les terrains bâtis ou non, les terrains vagues, dans les rivières, fossés et filets d'eau, ainsi que dans les étangs, puits et fontaines, des décombres ou immondices de toutes espèces.

Il est également défendu, sans autorisation, de procéder au versage de terre sur ces lieux.

Une redevance communale d'un montant fixé par le Conseil Communal est applicable à tout responsable de dépôts clandestins.

Article 33.- Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, les chiens, les pigeons ou autres animaux.

Article 34.- Les entrepreneurs de transport de terre, de matériaux, de décombres ou d'autres matières susceptibles de détériorer la voie publique, ainsi que les entrepreneurs de travaux agricoles ne pourront utiliser que des véhicules parfaitement appropriés de manière que rien ne puisse se renverser. Ces entrepreneurs sont également tenus d'entretenir dans un parfait état de propreté les voies publiques situées aux abords des chantiers où sont opérés des chargements ou des déchargements.

Article 35.- Il est défendu de procéder, sur la voie publique, à l'entretien, à la réparation et au graissage des véhicules, ainsi qu'à l'essai de leurs moteurs.

Article 36.- Il est défendu de laisser écouler de l'intérieur des habitations des eaux ménagères ou des matières insalubres. Il est interdit de déverser des eaux usées, de maintenir des eaux stagnantes susceptibles de provoquer des nuisances et notamment :

- dans les cours communes;
- à proximité des habitations;
- le long de la voie publique ou dans les cours d'eau ou fossés.

SECTION 2.- DÉPÔT, ÉPANDAGE ET TRANSPORT DES MATIÈRES INCOMMUNES OU NUISIBLES

Article 37.- Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou de transporter des matières incommodes ou nuisibles sur la voie publique lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique. Le transport des vidanges des fosses d'aisance ne pourra se faire qu'au moyen de citernes parfaitement étanches.

Article 38.- Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection des eaux de surfaces :

- le fumier sera chargé de manière que rien ne puisse être répandu sur la voie publique. Les fumiers qui seraient versés sur la voie publique seront enlevés immédiatement et le lieu parfaitement nettoyé ensuite.
- Il est défendu de déposer des fumiers et des pulpes de betteraves à moins de 20 m aux abords des rues, chemins et ruisseaux.
- Les dépôts de pulpes de betteraves situés à moins de 50 m des habitations d'autrui, pour lesquels une enquête de commodo et incommodo est nécessaire doivent être conditionnés conformément au permis d'exploitation (RGPT).

Lors des opérations de prélèvement au silo, l'exploitant veillera à enlever immédiatement les déchets et parties avariés impropres à l'alimentation du bétail, et les faire évacuer par voie légale.

Les dépôts situés à plus de 50 m et à moins de 200 m des habitations d'autrui ne nécessitent pas d'enquête de commodo et incommodo mais doivent être conditionnés sous une bâche imperméable lestée; ils ne peuvent pas être en communication avec un fossé d'écoulement naturel; les jus résiduaires doivent être réceptionnés dans une cavité située en contrebas pour être répandus sur les terres cultivées.

SECTION 3.- ENLÈVEMENT DES IMMONDICES, ENCOMBRANTS MÉNAGERS ET DECHETS VERTS

Article 39.- Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés destinés à être enlevés par le service de voirie doivent être rassemblés, uniquement dans des sacs poubelles réglementaires obligatoires, payants et vendus par la Commune en divers points de vente. Le poids de ces sacs ne peut dépasser 30 kilos.

Ces sacs doivent être déposés sur le trottoir, sans l'encombrer, le matin ou au plus tôt à partir de 20 heures, la veille du jour prévu pour l'enlèvement des immondices, et être convenablement fermés.

Ces sacs ne peuvent contenir des produits toxiques, corrosifs ou chimiques et ne doivent présenter aucun danger de blessure pour le personnel chargé de la collecte.

Par déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, il faut entendre, les déchets ménagers ordinaires, résidus divers provenant soit du nettoyage des maisons, trottoirs, jardinets et filets d'eau, soit des travaux de ménage ou des bris de vaisselle ou d'appareils divers de petite taille.

A titre exemplatif et non limitatif, ne sont pas des déchets ménagers ou assimilés: les déchets de matériaux de construction, les restes de démolition, ainsi que les déchets dont il existe une collecte sélective en porte à porte ou par conteneurs fixes sur le territoire de la Commune.

Article 40.- Collecte sélective des déchets verts conditionnés en sacs. Durant la période fixée par le Conseil communal, tout déchet vert issu de l'entretien normal de jardin et destiné à être éliminé doit être conditionné dans des sacs en papier kraft réglementaires et vendus dans différents points de vente.

Ces sacs doivent être déposés sur le trottoir le matin du jour prévu par l'enlèvement des immondices. Il est toléré de les déposer la veille à partir de 20h (sauf en cas de pluie). Ces sacs doivent rester ouverts. Il est interdit d'y enfouir d'autres déchets. Ces sacs collectés sélectivement sont destinés au compostage dans un centre agréé. En dehors de la période de collecte sélective, les déchets verts seront déposés dans le parc à conteneurs ou conditionnés dans les sacs poubelles plastiques réglementaires et vendus par la commune dans différents points de vente.

Article 41.- La collecte sélective des déchets verts prend également en charge les ballots de branchages correctement conditionnés en façots de 80 cm de longueur maximale.

Les branches de diamètre inférieur à 4 cm doivent être liées à l'aide de cordes en fibre végétale. Aucune ligature synthétique ou métallique, ni sac plastique, ni récipient en terre cuite, faïence, verre ou plastique ne peut figurer dans cette collecte.

Les plus gros volumes de déchets de jardin peuvent être destinés aux encombrants (souches, grosses branches) mais ne peuvent dépasser les 40 kilos.

Article 42.- Les **encombrants** destinés à être enlevés par le service de voirie doivent être rassemblés sur le trottoir le matin ou au plus tôt à partir de 20 heures, la veille du jour prévu de l'enlèvement. Les colis ne pourront avoir un poids supérieur à 40 Kg. et leur longueur n'excédera pas 100 cm.

Par encombrants ménagers, il faut entendre tous déchets non conditionnables en sac poubelle agréé et dont il n'existe pas de collecte sélective organisée sur le territoire de la commune. **Sont exclus les déchets de travaux de construction et de démolition.**

Aucun sac poubelle, aucun contenant rempli de déchets de petite taille pouvant être conditionné dans des sacs agréés ne sera toléré.

Article 43.- Tout déchet ne répondant pas aux limites fixées aux articles ci-avant ainsi que les déchets de travaux de construction et de démolition effectués par des particuliers et en petites quantités (1 m³ par passage), les déchets verts (2 m³ par passage) et les déchets recyclables peuvent être apportés au parc à conteneurs. En sont exclus les déchets issus d'activités professionnelles, artisanales et commerciales.

SECTION 4.- HABITATIONS, COURS ET ANNEXES

Article 44.- Il est défendu d'accumuler, à l'intérieur des habitations, des eaux sales, des urines, résidus de ménage et généralement toutes matières de nature à produire des exhalaisons fétides et malsaines.

Article 45.- Les propriétaires, locataires ou occupants d'une habitation dont la malpropreté serait susceptible de provoquer des maladies devront, sur réquisition du Bourgmestre, mettre tous les locaux dans un état de saine propreté. Les mesures à appliquer seront minutieusement déterminées sur rapport d'un médecin désigné par le Bourgmestre.

Article 46.- En cas de refus ou de retard apporté à l'exécution des mesures d'assainissement dont question à l'article 45, le Bourgmestre pourra y procéder d'office aux frais des défailants, tenus solidairement sans préjudice de l'application des peines de police.

Article 47.- Le Bourgmestre est autorisé à interdire l'occupation des maisons et logements dont l'état, à raison de leur construction vicieuse, de leur malpropreté, d'un défaut d'aération, d'un manque d'écoulement des eaux, ou de toute autre cause, est de nature à compromettre la salubrité publique.

Avant de prononcer l'interdiction, le Bourgmestre peut demander un rapport sur l'état des lieux à toute personne ou Commission qu'il désigne.

L'arrêté d'interdiction sera motivé et notifié aux propriétaires et aux locataires.

Article 48.- La maison ou le logement devra être totalement évacué dans le délai prescrit à partir de la notification de l'arrêté. A l'expiration de ce délai, un écriteau portant ces mots : "Maison interdite pour cause d'insalubrité" sera apposé sur la façade de la maison.

Article 49.- Le Bourgmestre accordera dans son arrêté un délai utile aux propriétaires pour achever les travaux d'assainissement qui leur auront été indiqués. Si à l'expiration dudit délai, les travaux prescrits ne sont pas achevés, le Bourgmestre pourra prononcer l'inhabitabilité.

Article 50.- Lorsque les propriétaires de maisons et logements, dont l'occupation aura été interdite, n'auront pas évacué les lieux dans le délai prescrit par l'arrêté du Bourgmestre, ils seront expulsés et punis des peines de police.

Article 51.- Est puni des peines de police, tout occupant ou personne qui autorise l'occupation d'un logement que le Bourgmestre a déclaré inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

SECTION 5.- LUTTE CONTRE LE VERGLAS, DÉBLAIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU FORMATION DE VERGLAS.



Article 52.- Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser couler de l'eau sur la voie publique.

En cas de verglas, le trottoir devra être recouvert par les personnes responsables de l'entretien², de sable, de fines cendrées ou d'autres matières de telle façon à assurer la sécurité du passage. Ces mesures sont d'application devant les propriétés bâties, clôturées ou non. Les personnes responsables veilleront à laisser libres les regards d'égouts et les rigoles.

Article 53.- Autour des églises, monuments et édifices publics, le soin des mesures prescrites à l'article précédent incombe aux responsables. (propriétaires, concierges, gardiens, etc.)

Article 54.- Il est défendu de faire des glissoires sur la voie publique.

SECTION 6 – ENTRETIEN DES TERRAINS DESTINÉS À LA BÂTISSE OU BÂTIS

- A. Tout terrain destiné à la bâtisse ou bâti, et repris comme tel dans les plans du secteur ou plans d'aménagement de la Commune, doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines (herbes en graine, chardons, dépôts de toutes sortes).
- B. Les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum une fois par an avant le 15 juillet.
- C. Les accotements et les fossés séparant ces parcelles de la voie publique devront également être dégagés et entretenus.
- D. Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés dans les délais prévus par le présent règlement, l'Administration communale pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire de la parcelle.
- E. Les infractions aux présentes dispositions seront punissables d'une amende administrative conformément à l'article 130 bis du présent règlement.

² Voir article 28

CHAPITRE 3

JEUX – TIRS D'ARMES A FEU – FETES ET DIVERTISSEMENTS



SECTION 1.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Article 55.- Sauf autorisation du Bourgmestre, personne ne pourra sur la voie publique se livrer à des **jeux**, des **concours**, feux de joie, illuminations et à des exhibitions de nature à provoquer des rassemblements, à gêner la circulation, à incommoder les passants ou à occasionner des accidents.*

*Sans préjudice des lois prohibitives sur les **jeux de hasard**, il est également interdit de placer sans autorisation du Collège, dans les cafés, hôtels, salles de théâtres et autres lieux publics, des appareils dont l'exploitation offre à ceux qui en font usage, un gain ou un avantage quelconque.*

Est assimilé à l'exploitation le fait de mettre gratuitement ou à titre onéreux, des locaux à la disposition des propriétaires, loueurs ou détenteurs de ces appareils en vue d'un usage public.

*Ne peuvent être installés dans les lieux accessibles au public, ainsi que dans ceux où l'on peut être admis sous certaines conditions, par exemple, après paiement d'un droit d'entrée ou d'une cotisation, des **appareils automatiques de divertissements** visés par le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.*

La police et le Bourgmestre pourront faire évacuer et fermer l'établissement où seraient constatées des infractions aux dispositions qui précèdent.

Article 56.- Toutefois, le jeu de balle et les jeux d'enfants seront permis aux endroits déterminés par le Bourgmestre.

Article 57.- L'usage des planches à roulettes ou engins similaires est interdit sur la voie publique.

Leur emploi sera toutefois admis aux emplacements désignés par le Bourgmestre.

Article 58.- Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires concernant la chasse, il est défendu, sans autorisation spéciale et préalable du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune et en quelque endroit que ce soit, des coups de fusil, de pistolet, de revolver ou d'autres armes à feu et de faire éclater des pétards ou d'autres pièces d'artifice en quelque circonstance que ce soit.

En période de chasse, il est interdit de tirer à moins de 200 mètres en direction de toute habitation.

En cas d'infraction, les armes seront saisies conformément aux prescriptions de l'article 553 du Code pénal.

Article 59.- Il est défendu de vendre ou de distribuer de la poudre, des

pétards et artifices quelconques à des enfants de moins de 16 ans.

SECTION 2.- LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LA POLLUTION.

Article 60.- § 1^{er} - Tout auteur et complice de bruits et tapages évitables quel qu'en soit le lieu ou la cause, et qui sont de nature à troubler la tranquillité des habitants, est punissable conformément à l'article 130 du présent règlement.

§ 2.- **Le bruit issu de l'intérieur des habitations**, de leurs dépendances et des établissements ouverts au public, mesuré à l'intérieur des locaux voisins ou contigus, les fenêtres fermées, ne peut dépasser 40 décibels entre 6 et 22 heures et 30 décibels entre 22 et 6 heures. Les infractions seront punies conformément au présent règlement.

§ 3 – Tout propriétaire, gardien ou surveillant de chien(s) dont les aboiements diurnes et/ou nocturnes sont de nature à troubler la tranquillité publique est punissable d'une amende administrative conformément à l'article 130 bis du présent règlement.

Article 61.- § 1^{er}.- **L'usage d'instruments de musique et d'appareils de musique amplifiée électroniquement** est interdit sur la voie publique ainsi qu'à partir de véhicules circulant ou stationnant sur la voie publique, sauf autorisation préalable du Bourgmestre.

§ 2.- **Entre 22 heures et 8 heures 30, les bruits d'origine domestique** faits à l'intérieur des habitations ou de leurs dépendances tels ceux provenant des radios, télévisions, haut-parleurs, instruments de musique, travaux de bricolage, jeux bruyants, chants et cris d'animaux ne peuvent être susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage. Ils **ne peuvent être perceptibles de l'extérieur**.

§ 3.- **Les bruits d'origine industrielle** et de chantier doivent être conformes aux normes sectorielles (RGPT) et prescrites dans les permis d'exploitation.

§ 4.- Il est interdit d'imiter les appels ou sonneries d'alarme ou autres adoptés pour les services de la police, des pompiers et autres services de sécurité.

Article 62.- **L'usage de tout appareil de jardinage** (tondeuse, tronçonneuse, motoculteur ou autre), muni d'un moteur à explosion ou électrique, est **interdit les dimanches et jours fériés durant toute la journée et les autres jours entre 20h30 et 8h30 du matin**. Tous les moteurs à combustion interne doivent être conditionnés et entretenus de façon à ne pas répandre d'une manière anormale, de l'huile, de la fumée et des déchets de combustion qui seraient de nature à incommoder les habitants.

Article 63.- Sans préjudice de la législation relative à la lutte contre le bruit, il est interdit de donner sur la voie publique, dans les lieux publics ou en plein air, des auditions de musique vocales ou instrumentales, des bals, ou de laisser danser sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite du Bourgmestre qui peut la soumettre à toute condition qu'il jugera nécessaire.

Article 64.- Tout tenancier d'établissement public, tout organisateur de festivités qui se proposera de donner des bals, concerts, etc...en lieu clos et couvert devra en informer par écrit le Bourgmestre au moins 15 jours avant la date de ces divertissements. Il devra se conformer aux directives du Bourgmestre.

SECTION 3.- FOIRES ET INSTALLATIONS FORAINES.

Article 65.- Lors des foires, les propriétaires de loges foraines telles que baraquements, tentes, voitures, etc..., ne pourront s'installer dans la commune qu'aux emplacements désignés par le Bourgmestre ou son délégué.

Les emplacements doivent être accordés en raison de la surface disponible. Toute installation foraine fera l'objet d'une demande par écrit au Bourgmestre au moins 2 mois avant la date fixée. Un contrat d'engagement pourra être exigé.

A moins d'autorisation spéciale, de restriction éventuelle, les forains ne pourront occuper l'emplacement qui leur serait réservé que 2 jours avant l'ouverture de la foire et ils devront avoir évacué les lieux au plus tard 2 jours après la fermeture.

SECTION 4.- PENDANT ET HORS TEMPS DE CARNAVAL.

Article 66.- En dehors du temps de carnaval (du 1^{er} février au 30 avril), nul ne peut se montrer masqué ou travesti sur la voie publique et dans les lieux publics.

Toutefois, le Bourgmestre pourra autoriser des bals masqués et travestis.

Article 67.- Les personnes qui pendant le carnaval se montrent sur la voie publique et dans les lieux publics, masquées, déguisées ou travesties ne peuvent porter ni bâtons, ni armes quelconques.

Article 68.- Il est interdit à toute personne participant à un cortège ou se trouvant dans le public de jeter quoi que ce soit sur la voie publique notamment oeuf, farine, et tout produit pouvant salir la voirie.

Article 69.- Les personnes masquées, déguisées ou travesties ne peuvent vendre ou distribuer sur la voie publique, dans les lieux publics, des chansons ou écrits, sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 70.- Sur la voie publique, dans les lieux publics, à l'exception des bals autorisés et du temps de carnaval, il est interdit de colporter et de jeter des confettis, serpentins et tous autres objets analogues; d'utiliser des appareils de projection quelconques.

CHAPITRE 4 **NUMEROTAGE DES MAISONS, AFFICHAGE ET** **DEGRADATIONS**

SECTION 1.- NUMÉROTAGE DES MAISONS

Article 71.- Toute personne est tenue de permettre le placement, par l'Administration communale, sur la façade du bâtiment dont elle est propriétaire, d'une plaque portant le nom de la rue, ainsi que de signaux routiers intéressant la sûreté et la sécurité publique.

De même, toute personne est tenue :

- de procéder au numérotage de la maison dont elle est propriétaire ou qu'elle occupe;*
- de laisser ce numéro en évidence à tout moment;*
- en cas de travaux effectués à la maison, de le rétablir dans un délai de 8 jours.*

SECTION 2.- L’AFFICHAGE SUR LES PANNEAUX COMMUNAUX.

Article 72.- Les affiches ne pourront être apposées qu’aux endroits déterminés par le Collège échevinal, après paiement de la taxe communale sur l’affichage, et par les soins de l’Administration communale. Cette disposition peut s’appliquer à l’affichage électoral.

Tout autre moyen de publicité devra être expressément autorisé par le Bourgmestre.

Article 73.- Les affiches, annonces ou avis de ventes publiques peuvent être apposés sur les murs du local où la vente doit avoir lieu, ainsi que les affiches des spectacles et bals sur les murs des locaux affectés à ces divertissements.

Les avis de ventes et locations d’immeubles peuvent également être apposés sur la façade de l’immeuble à vendre ou à louer.

Les affiches seront soigneusement enlevées quand elles ne seront plus d’actualité.

Article 74.- Sans préjudice du Code pénal, art. 561, il est défendu d’arracher, de changer ou de salir les enseignes des habitations; d’arracher, de salir, de couvrir les affiches placées par les soins ou avec l’autorisation de l’Administration.

Article 75.- Conformément à la législation sur les inscriptions sur la voie publique et la réglementation sur la sécurité routière, il est interdit de disposer sur la voie publique en dehors des panneaux d’affichage officiels, toute signalisation, affiche, flèche ou panneau quelconque.

En domaine privé, sur façade ou en zone de recul à rue, toute enseigne, tout panneau publicitaire, – que l’affichage soit renouvelé ou permanent – ainsi que tout dispositif quelconque tel qu’antenne, appareil d’éclairage, etc. doivent faire l’objet d’une autorisation préalable du Collège échevinal.

En dehors des panneaux prévus pour l’affichage électoral, installés par l’Administration communale et des terrains ou immeubles privés pour lesquels les afficheurs, candidats aux élections ou éditeurs responsables ont obtenu l’accord du propriétaire, de l’occupant ou de l’exploitant du commerce, tout affichage électoral est interdit.

Aucun panneau fixe, mobile ou apposé dans ou sur des véhicules ne se trouvera dans et autour des bureaux électoraux.

Il sera procédé par les services communaux à l’enlèvement de toute affiche irrégulièrement apposée.

Un contrôle sera organisé le matin du jour des élections.

Les infractions aux présentes dispositions seront punissables d’une amende administrative conformément à l’article 130 bis du présent règlement.

SECTION 3.- DÉGRADATIONS

Article 76.- Sans préjudice des dispositions du Code pénal, il est défendu de tacher les façades et clôtures des habitations et des édifices publics; de salir, de détériorer, d’endommager les monuments et mobilier urbain ainsi que les propriétés mobilières appartenant à autrui.

Article 77.- Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer des marques, signes ou inscriptions sur la voie publique.

Article 78.- Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par l'Administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations publiques, les interrupteurs de l'éclairage public, les horloges publiques et les appareils de signalisation placés sur ou sous la voie publique



CHAPITRE 5 **SQUARES – PARCS – JARDINS PUBLICS**

Article 79.- Sans préjudice de la législation sur le camping, il est interdit de camper dans les parcs et jardins publics, sauf autorisation du Bourgmestre.

Article 80.- Il est défendu :

- 1°) d'escalader les clôtures et grillages des squares et jardins publics;
- 2°) de salir les bancs des places et promenades publiques, d'y commettre des dégâts;
- 3°) d'y circuler avec un véhicule;
- 4°) de causer des dégradations aux pelouses;
- 5°) d'y commettre toute action contraire à la décence;
- 6°) de s'y livrer à tout jeu qui puisse constituer une entrave à la tranquillité publique;
- 7°) d'y laisser se promener les chiens, même tenus en laisse, sur les pelouses et parterres.
- 8°) de déposer, jeter ou abandonner ailleurs que dans les corbeilles placées à cet effet, tous objets, débris ou matières susceptibles de salir ou d'encombrer les pelouses, parterres et allées.

Article 81.- Aucune audition vocale ou musicale, fête et réunion quelconques ne sont permises dans les squares et jardins publics sans autorisation du Bourgmestre.



CHAPITRE 6 **DEBITS DE BOISSONS ET SALLES DE** **SPECTACLES, ...**

Article 82.- Tout individu en état d'ivresse ou troublant l'ordre est tenu, à la première réquisition du tenancier ou de l'agent de police, de quitter l'établissement où il se trouve.

Article 83.- Les hôteliers et autres tenanciers de débits de boissons sont tenus, à toute réquisition de la police, de permettre à celle-ci l'entrée de leur établissement pour y rechercher les infractions pouvant y être commises.

Il est interdit à ces personnes de fermer leur établissement à clef, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou des consommateurs.

La police pourra entrer à toute heure du jour ou de la nuit dans ces établissements, même si d'apparence ils sont fermés et où l'on peut supposer que des consommateurs ou des clients s'y trouvent encore.

Article 84.- Dans les théâtres, cinémas, salles de spectacles et autres, l'éclairage et lumières qui entrent dans la mise en scène des productions sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur.

Article 85.- Il est interdit de troubler le spectacle de quelque manière que ce soit (téléphone portable, alarme de montre,...). Après avertissement, toute personne qui troublera le spectacle sera invitée par le service de police à sortir de la salle.

CHAPITRE 7 **COLLECTE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Article 86.- Il est interdit de déposer ou de laisser déposer dans les lieux publics des objets quelconques destinés à recueillir de l'argent, sans une autorisation préalable du Bourgmestre.

Les souscriptions et collectes quel qu'en soit l'objet, faites sur la voie publique, dans les lieux publics ou à domicile doivent être préalablement autorisées par le Bourgmestre ou par une autorité supérieure.



CHAPITRE 8 **CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE** **PUBLIQUE ET DRESSAGE**

Article 87.- Les chiens doivent être tenus en laisse.

Les détenteurs de chiens issus des races American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire bull terrier), Pitbull Terrier – Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu – Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue Aegentin), Bull Terrier – Mastiff (toute origine), Ridgeback Rhodésien, Bang Dog – Rottweiler, outre le fait de devoir les tenir en laisse lorsqu'ils se trouvent sur la voie publique ainsi qu'aux autres endroits assimilés à cette notion, devront également appliquer, en ces mêmes lieux, une muselière afin d'éviter des morsures provoquées par leurs animaux.

Article 88.- L'accès est interdit aux chiens notamment dans les cimetières, les centres sportifs communaux, les plaines de jeux, dans et autour des bacs à sable réservés aux enfants, dans les centres de délasserment et tout lieu signalé par le pictogramme de couleur blanche avec un bord rouge et une silhouette noire de chien. Exception est toutefois accordée aux aveugles ou aux handicapés escortés de leur chien.

Sur la voie publique, les accompagnateurs doivent être constamment en possession d'un sac pour l'enlèvement des déjections de leur animal. Ce sac doit pouvoir être fermé hermétiquement et être utilisé même pour faire disparaître les déjections effectuées aux endroits signalés à cet effet.

Les chiens errants, tatoués ou non, pourront être capturés et conduits à la fourrière.

Article 89.- Conformément à l'arrêté ministériel du 21 octobre 1998, les détenteurs de chiens dont les particularités caractérielles et/ou comportement sont celles de chiens d'attaque, ainsi que des chiens de races ou croisements des races visées ci-après doivent faire identifier ceux-ci à l'âge de 8 semaines au plus tard.

Les chiens nés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et non encore identifiés au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent être identifiés et enregistrés. Ces races sont les suivantes :

- Américan Staffordshire Terrier

- *English Terrier (Staffordshire bull-terrier)*
- *Pitbull Terrier – Fila Brazilioro (Mâtin brésilien)*
- *Tosa Inu – Akita Inu*
- *Dogo Argentino (Dogue Argentin)*
- *Bull Terrier – Mastiff (toute origine)*
- *Ridgeback Rhodésien – Dogue de Bordeaux*
- *Bang Dog – Rottweiler*

Les responsables de ces chiens doivent, après identification et enregistrement, le déclarer à l'administration communale de leur domicile.

Si l'appartenance d'un chien fait l'objet d'une contestation, le bourgmestre peut, sur avis d'un vétérinaire agréé, imposer cette même obligation.

Ces détenteurs de chiens sont donc invités à se rendre à l'Administration communale, munis du pédigrée de leur chien et/ou du carnet du vétérinaire et de la carte d'identité du propriétaire.

CHAPITRE 9 **MESURES PROPRES A PREVENIR ET A** **COMBATTRE LES INCENDIES – Abrogé**

CHAPITRE 10 **PROTECTION INCENDIE DANS LES IMMEUBLES,** **LOCAUX ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC -** **Abrogé**

Articles 90 à 129 abrogés par décision du Conseil communal du 30.03.2015

*Voir nouveau **Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion.***

CHAPITRE 11 **ENTREE EN VIGUEUR ET PENALITES**

***Article 130.-** Le présent arrêté entrera en vigueur 15 jours après son affichage.*

Les infractions au présent règlement de police sont punies des peines de police à savoir d'un emprisonnement d'un jour au moins et de 7 jours au plus ainsi que d'une amende d'un franc au moins et de 25 francs au plus ou d'une de ces peines seulement majorée des décimes additionnels en application.

***Article 130 bis -** Infractions en matière administrative*

Une amende administrative d'un montant minimum de 55 € et d'un montant maximum de 350 € sera infligée à toute personne majeure responsable des infractions reprises ci-dessous.

I. Dispositions générales

§1. Les différentes obligations et interdictions prescrites dans ce règlement général de police et les sanctions découlant de leur non-respect s'appliquent

à toute personne commettant une infraction sur le territoire de la Commune, peu importe sa nationalité ou le lieu de son domicile.

§2. Tout ce qui n'est pas réglé explicitement dans le présent règlement est régi de manière résiduelle par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur. En cas de contradiction entre le présent règlement et les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur, ces dernières constituent la norme supérieure.

§3. Dans le cadre du présent règlement et conformément à la jurisprudence en la matière, la notion de voie publique s'entend de la voie ouverte à la circulation publique par terre. Peu importe que cette voie soit située sur un terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif ne soit pas signalé. Il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée mais aussi du trottoir, des accotements, de la piste cyclable, ou d'un simple sentier.

§4. Conformément à l'article 28 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16.03.1968, la notion de lieu public s'entend de l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.

§5. Les infractions qui sont reprises dans le présent règlement le sont sans préjudice de la répartition du traitement des infractions mixtes et de roulage entre la Commune et les services du Procureur du Roi prévue dans les protocoles d'accord pouvant ou devant légalement être conclus avec le Procureur du Roi.

II. Des incivilités

- Affichage sauvage (article 75 du R.G.P.)
- Dépôt dans les terrains bâtis ou non, les terrains vagues (article 32 du R.G.P.)
- Chiens non tenus en laisse (article 87 du R.G.P.)
- Non-respect des règles concernant la collecte des déchets ménagers (articles 39, 40, 41 et 42 du R.G.P.)
- Petit dépôt (papier, cannettes, vidange cendriers voitures) (article 80, 8° du R.G.P.)
- Dépôt plus important (matériaux de toutes espèces) (articles 30, 31, 37 et 38 du R.G.P.)
- Non-entretien des trottoirs ou accotements (articles 28 et 52 du R.G.P.)
- Non-entretien d'un terrain vague ou à bâtir (article 14 du R.G.P.)
- Non-entretien des terrains destinés à la bâtisse ou bâtis (Chapitre 2, section 6 du R.G.P.)
- Nourrissage d'animaux nuisibles (article 33 du R.G.P.)
- Non-ramassage des déjections canines ou non-possession d'un sac pour les ramasser (article 88 du R.G.P.)
- Dépôt dans corbeilles publiques de déchets d'origine ménagère (article 31 du R.G.P.)
- Aboiements intempestifs de chiens (article 60 du R.G.P.)
- Non-respect de l'application d'une muselière sur la voie publique aux chiens dits « dangereux » (article 87 du R.G.P.)
- Non-respect de l'entretien continu des abords de son commerce lorsque les marchandises sont consommées directement (snacks, convenience stores,...) (article 29 bis du R.G.P.)
- Non-respect de l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique (article 2 du R.G.P.)
- Non-respect des règles d'affichage électoral (article 75 du R.G.P.).

III. Des infractions relatives aux atteintes aux personnes et à la propriété d'autrui répréhensibles pénalement

III.1. Injures

§1. Sera puni d'une amende administrative de 55 € à 350 € quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal.

§2. Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

§3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

III.2. Graffitis

§1. Sera puni d'une amende administrative de 55 € à 350 € quiconque aura réalisé sans autorisation des graffitis sur les biens mobiliers ou immobiliers.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 534 bis du Code pénal.

III.3. Dégradations immobilières

§1. Sera puni d'une amende administrative de 55 € à 350 € quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 534 ter du Code pénal.

III.4. Destructions d'arbres et de greffes

§1. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni:

A raison de chaque arbre, d'une amende administrative de 55 € à 350 €;

A raison de chaque greffe, d'une amende administrative de 55 € à 350 €;

En aucun cas la totalité de la sanction n'excédera 350 €.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

III.5. Dégradations mobilières

§1. Seront punis d'une amende administrative de 55 € à 350 € ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal.

III.6. Bruits et tapages nocturnes

§1. Seront punis d'une amende administrative de 55 € à 350 € ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 561, 1° du Code pénal.

III.7. Dégradations de clôtures

§1. Seront punis d'une amende administrative de 55 € à 350 € ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal.

III.8. Voies de fait et violences légères

§1. Seront punis d'une amende administrative de 55 € à 350 € les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal.

III.9. Dissimulation de visage

§1. Seront punis d'une amende administrative de 55 € à 350 € ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563 bis du Code pénal.

IV. Des infractions relatives au stationnement et aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

§1. Conformément à l'arrêté royal du 09.03.2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, les personnes physiques majeures et les personnes morales peuvent se voir infliger une amende administrative lorsqu'elles commettent des infractions à l'arrêté royal du 01.02.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

§2. Sont des infractions de première catégorie le non-respect des dispositions suivantes :

a) Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";
aux endroits où un signal routier l'autorise.

b) Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.

c) Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

d) Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche.

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

e) Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement;

s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique; si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;

à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

f) Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;

parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;

en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

g) Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 01.02.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3° f de l'arrêté royal du 01.02.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

h) Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 01.02.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

i) Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et

les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;
aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;
à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale;
à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris, ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;
à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris, ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

j) Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement;
à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram;
devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;
à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;
en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9;
sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b;
sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 01.02.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;
sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;
en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

k) Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

l) Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

m) Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté

royal du 01.02.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté, sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

n) Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

o) Ne pas respecter le signal E11.

p) Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

q) Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 01.02.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

r) Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

s) Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

t) Ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

§3. Sont des infractions de deuxième catégorie le non-respect des dispositions suivantes :

a) Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

b) Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;

sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;

sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;

sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et, sauf réglementation locale, sous les ponts;

sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

c) Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;

aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;

lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

CHAPITRE 12
ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 131.- Toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives aux matières qui font l'objet du présent règlement de police sont abrogées.